



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale
de la Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Références : D3-26-0036-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 11 MARS 2026

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant des fonds sis à Ermsdorf (surface ERMS-4)

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 4 mars 2026 par lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (« Umwelterheblichkeitsprüfung », ci-après « UEP ») du bureau d'études pact s.à r.l. portant sur un projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'entrée Sud-Est d'Ermsdorf. Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues et, partant, qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») n'est pas nécessaire, une conclusion qui est partagée. En effet, le projet prévoit outre le classement de la zone précitée un reclassement partiel en zone verte de fonds situés en pente et la conservation de structures ligneuses moyennant la zone de servitude « urbanisation » - biotopes (B). Par ailleurs, le thalweg traversant la partie Sud du classement et marqué par un risque de crues subites élevé est en grande partie exclus du projet et n'est que concerné par l'accès à la zone d'habitation 1.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Enfin, vu que le classement envisagé a pour objet une modification de la délimitation de la zone verte, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts